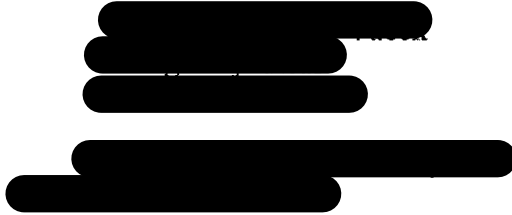


17 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.126/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 11 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre la SA Stratabit, du fait que dans cette entreprise, les néerlandophones ne sont pas traités dans leur langue.

*

* *

L'entreprise en cause a son siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale (Forest). Elle tombe donc sous l'application de l'article 1er, § 1er, 6°, et 52, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 1er, § 1er, 6°, des LLC., ces lois sont applicables, dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Conformément à l'article 52 des LLC, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

Contrairement au décret linguistique néerlandais, les dispositions légales précitées ne règlent pas les contacts oraux au sein de l'entreprise, mais uniquement l'emploi des langues pour les actes et documents.

La CPCL estime, dès lors, que votre plainte est recevable mais non fondée, eu égard au fait qu'elle porte sur les contacts oraux ou sur le climat régnant dans l'entreprise et non sur un acte bien déterminé visé par l'article 52 des LLC.

Quant aux rapports du conseil d'entreprise, la CPCL constate qu'ils sont disponibles en néerlandais. Le moment où les rapports des conseils d'entreprise doivent être disponibles est déterminé par les règles applicables aux conseils d'entreprise, matière qui ne relève pas de la compétence de la CPCL.

Finalement, la C.P.C.L. souligne qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne la CCT n° 38.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.